



Pour la séance ordinaire du 3 février 2026

Ordre du jour

1. ***Ouverture de la séance***
2. ***Déclaration du maire suppléant***
3. ***Adoption de l'ordre du jour***
4. ***Période de questions***
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026
6. Adoption de la liste des chèques et des paiements pour le mois de janvier 2026 au montant de 2 261 081.72 \$
7. **Dépôts :**
 - 7.1 ➤ Rapport mensuel du Service de développement et de l'aménagement du territoire :

Valeur au cours du mois de décembre 2025:	1 808 231 \$
Valeur au cours du mois de décembre 2024:	2 062 118 \$
Valeur pour l'année 2025 :	83 925 748 \$
Valeur pour l'année 2024 :	80 193 595 \$
 - 7.2 ➤ Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 15 janvier 2026
 - 7.3 ➤ Rapport des dépenses autorisées pour le mois de décembre 2025 – Règlement numéro 333-2024
 - 7.4 ➤ Rapport des embauches et mouvements de personnel pour le mois de janvier 2026
 - 7.5 ➤ Rapport d'activité de la trésorière pour l'exercice financier 2025
8. **GESTION ET ADMINISTRATION**
 - 8.1 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 354-2026 autorisant l'aménagement du parc de la Nature et décrétant un emprunt et une dépense de 1 700 000 \$
 - 8.2 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 355-2026 autorisant l'amélioration des espaces municipaux et décrétant un emprunt et une dépense de 3 700 000 \$
 - 8.3 Adoption du Règlement numéro 356-2026 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham, remplaçant le Règlement numéro 298-2022

- 8.4 Adoption du Règlement numéro 357-2026 (RM-460) concernant la sécurité, la paix et le bon ordre, remplaçant le règlement numéro 263-2019
- 8.5 Nomination de deux membres et de deux substituts du conseil municipal au sein du comité consultatif sur la sécurité municipale – Remplacement de la résolution 24-06-186
- 8.6 Participation des membres du conseil à divers évènements – Autorisation d'inscriptions et de dépenses
- 8.7 Entente avec Patrouille canine inc. – Application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens – Remplacement de la résolution numéro 20-05-120
- 8.8 Avis de motion et dépôt – Règlement d'emprunt numéro 320-01-2026 modifiant le Règlement d'emprunt numéro 320-2023 concernant la modernisation du parc Roland-Cadieux, afin d'en modifier le titre et l'objet et d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 246 385 \$

- 8.9 Projet de train à grande vitesse ALTO – Préoccupations de la Ville de Brownsburg-Chatham concernant le manque d'information et de communication

- 9. COMMUNICATIONS**

- 9. RESSOURCES HUMAINES**

- 9.1 Adoption de la politique portant sur le remboursement des dépenses et frais de déplacement

- 9.2 Mise en disponibilité et création d'un poste syndiqué de menuisière ou menuisier au Service des infrastructures et travaux publics

- 10. TRAVAUX PUBLICS**

- 10.1 Octroi de contrat de location pour l'accès au logiciel et au réseau de télécommunications pour les GPS des équipements de déneigement

- 10.2 Processus de soumission par invitations et/ou appel d'offres public 2026 – Autorisation de démarches

- 10.3 Permis de voirie et raccordement routiers – Demande d'autorisation et mandat de signatures pour l'année 2026

- 10.4 Autorisation de signature – Transactions à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

- 10.5 Renouvellement du contrat de service avec le Centre de Tri d'Argenteuil pour les années 2026-2027-2028

- 10.6 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale – Reddition de comptes

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Mise en disponibilité pour l'achat d'un tracteur à gazon pour le Service des loisirs et de la culture

12. CAMPING

- 12.1 Mise en disponibilité pour le déploiement du service du wifi au Camping municipal / marina de Brownsburg-Chatham – Boucles I, J et K

13. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 13.1 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 358-2026 autorisant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et de ses équipements pour le Service de sécurité incendie et décrétant un emprunt et une dépense de 1 565 000 \$

- 13.2 Autorisation de vente de trois (3) unités de secours usagées à l'entreprise Hélie Camions Incendie inc.

- 13.3 Nomination d'un coordonnateur municipal et d'un substitut en sécurité civile – Remplacement de la résolution 22-05-199

14. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 14.1 Demande de dérogation mineure DM-2026-00004 – Propriété située au 431, rue Principale (lot 4 235 652 du cadastre du Québec) – Largeur de lot

- 14.2 Demande de dérogation mineure DM-2026-00007 – Propriété située au 41, chemin Boisé (lot 4 234 778 du cadastre du Québec) – Superficie d'un garage privé détaché et hauteur de la porte

- 14.3 Demande de dérogation mineure DM-2026-00008 – Propriétés situées aux 53 (1 à 5), chemin de Horrem (lot 4 678 347 du cadastre du Québec) – Bâtiments accessoires supplémentaires

- 14.4 Demande de PIIA numéro 2026-001 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un garage privé détaché – Propriété située au 917, route des Outaouais (lot 6 492 994 du cadastre du Québec)

- 14.5 Demande de PIIA numéro 2026-002 relative à une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une enseigne – Propriété située au 241, rue des Érables (lot 4 236 347 du cadastre du Québec)

- 14.6 Demande de PIIA numéro 2026-003 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un kiosque de produits agricoles – Propriété située au 413, route du Canton (lot 4 423 393 du cadastre du Québec)

- 14.7 Demande de PIIA numéro 2026-004 relative à une demande de projet de développement d'envergure – Lot 5 533 458 du cadastre du Québec, situé sur la rue d'Anjou

14.8 Demande de PIIA numéro 2026-005 relative à une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une enseigne – Propriété située au 535, rue des Érables (lot 6 603 944 du cadastre du Québec)

15. *2^E PÉRIODE DE QUESTIONS*

16. *LEVÉE DE LA SÉANCE*

PROJET

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.1

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 354-2026 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA NATURE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 700 000 \$

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et ainsi adopter un règlement parapluie;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des dépenses pour l'aménagement du parc de la Nature;

ATTENDU QUE le coût total de ces aménagements, ainsi que les frais incidents, sont estimés à 1 700 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement d'emprunt numéro 354-2026 autorisant l'aménagement du parc de la Nature et décrétant un emprunt et une dépense de 1 700 000 \$ ».

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations se traduisant par l'aménagement du parc de la Nature pour un montant total n'excédant pas 1 700 000 \$.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 700 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 13 janvier 2026
Dépôt du projet :	Le 13 janvier 2026
Adoption du règlement :	Le 3 février 2026
Avis public tenue de registre :	Le
Tenue de registre :	Le
Approbation MAMH :	Le
Entrée en vigueur :	Le

*Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham*

8.2

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 355-2026 AUTORISANT
L'AMÉLIORATION DES ESPACES MUNICIPAUX ET
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 3 700 000 \$**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et ainsi adopter un règlement parapluie;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des dépenses pour l'amélioration des espaces municipaux ;

ATTENDU QUE le coût total de ces améliorations, ainsi que les frais incidents, est estimé à 3 700 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Gilles Galarneau à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement d'emprunt numéro 355-2026 autorisant l'amélioration des espaces municipaux et décrétant un emprunt et une dépense de 3 700 000 \$ ».

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations se traduisant par des travaux l'amélioration des espaces municipaux pour un montant total n'excédant pas 3 700 000 \$.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 700 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 13 janvier 2026
Dépôt du projet :	Le 13 janvier 2026
Adoption du règlement :	Le 3 février 2026
Avis public tenue de registre :	Le
Tenue de registre :	Le
Approbation MAMH :	Le
Entrée en vigueur :	Le

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.3

**Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham**

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2026 – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE BROWNSBURG- CHATHAM, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2022

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril.

Sont également présents :

M. Jean-François Brunet, directeur général; et
M. Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), le conseil doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par madame la conseillère Julie Gauthier lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu

**QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 356-2026 et s'intitule « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham, remplaçant le règlement numéro 298-2022 ».

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2

APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 3

BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4

VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

- 1) L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la Ville et les citoyennes et citoyens**
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la Ville**
Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.
- 5) La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui presuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 5

RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la Ville;
- ou
- 2) d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3) du deuxième alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à tout membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 6

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 3) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 **REEMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 298-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham, remplaçant le règlement numéro 249-2018 et ses amendements

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 13 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement : Le 13 janvier 2026
Avis public sur le projet de règlement : Le 15 janvier 2026
Adoption du règlement : Le 3 février 2026
Entrée en vigueur : Le février 2026
Transmission au MAMH : Le février 2026

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3^e jour du mois de février 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 356-2026 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham, remplaçant le Règlement numéro 298-2022.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce ___^e jour du mois de février 2026.

Pierre Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 356-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le ___ février 2026 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce ___^e jour du mois de février de l'an 2026.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.4

Canada

Province de Québec

Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2026 (RM-460) CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2019

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;

Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2

REEMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 263-2019 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 160-2010 (RM 460-A) et ses amendements.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Voie de circulation

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville de Brownsburg-Chatham, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Véhicule de transport public

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 5

BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis à été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 6

CANNABIS

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhale ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumeur » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou d'autre dispositif de cette nature.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 7

TABAC ALLUMÉ

Dans un parc ou un véhicule de transport public, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 8

GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

ARTICLE 9

ARME BLANCHE ET IMITATION D'ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou tout imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10

FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 11

JEU / VOIE DE CIRCULATION

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 12

INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13

GESTE DE NATURE SEXUELLE

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

ARTICLE 14

BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15

PROJECTILES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 16

PROJECTILES LANCÉS EN DIRECTION D'UN TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut, sans y être autorisé lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

ARTICLE 17

ACTIVITÉS

Nul ne peut, sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la Ville de Brownsburg-Chatham un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 18

REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Ville de Brownsburg-Chatham, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 19

FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER, CAMPER

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 20

ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 21

ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 22

PARC

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 23

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 24

BAIGNADE

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 25

DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 26

ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 27

INSULTE

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé municipal, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28

MASQUE OU DÉGUISEMENT

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l'intention de troubler la paix.

ARTICLE 29

DISPOSITIONS PÉNALES

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 13 janvier 2026
Dépôt du projet : Le 13 janvier 2026
Adoption du règlement : Le 3 février 2026
Entrée en vigueur : Le

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3^e jour du mois de février 2026 au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 357-2026 (RM-460) concernant la sécurité, la paix et le bon ordre, remplaçant le règlement numéro 263-2019.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce X^e jour du mois de février 2026.

Pierre Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 357-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le X février 2026, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce X^e jour du mois de février de l'an 2026.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard

Canada

Province de Québec

M.R.C. d'Argenteuil

Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358-2026 AUTORISANT
L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE NEUF
ET DE SES ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE
1 565 000 \$**

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général; et

Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent, conformément à la loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement d'emprunt au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement d'emprunt étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et ses équipements pour le Service de sécurité incendie, dont le détail est prévu à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, sera donc payée à même un emprunt à cet effet;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Michel Robert.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ:

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que toute annexe à laquelle il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer l'acquisition d'un camion autopompe-citerne et de ses équipements pour le Service de sécurité incendie, conformément à l'estimation budgétaire préparée par monsieur Michel Robert, directeur du Service de sécurité incendie et madame Marie-Christine Vézeau, trésorière et directrice du Service des finances, signée et datée du 18 décembre 2025, au montant total estimé à 1 565 000 \$, incluant les imprévus, les taxes nettes et les frais d'émission de l'emprunt, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 565 000 \$ pour les fins du présent règlement d'emprunt.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 565 000 \$ sur une période de vingt (20) ans. De plus, la trésorière est autorisée à emprunter temporairement au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham tout ou en partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement d'emprunt est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée pour le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 8

Le conseil municipal décrète qu'un montant représentant 5 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la Ville de Brownsburg-Chatham de tout ou en partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril,
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard,
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 13 janvier 2026
Dépôt du projet :	Le 13 janvier 2026
Adoption du règlement :	Le 3 février 2026
Avis public tenue du registre :	Le
Tenue du registre :	Le
Approbation MAMH :	Le
Entrée en vigueur :	Le

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ANNEXE « A » - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358-2026

ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE NEUF ET DE SES ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Type d'intervention	Coûts
Camion autopompe-citerne neuf et ses équipements	1 300 000 \$
Sous-total des coûts directs	1 300 000 \$
Imprévus – 10 %	130 000 \$
TVQ à payer – 50 %	70 000 \$
Frais d'émission de l'emprunt – 5 %	65 000 \$
Sous-total des frais incidents	265 000 \$
Grand total du règlement d'emprunt	1 565 000 \$

Préparée le 18 décembre 2025 par :

Michel Robert
Directeur du Service de sécurité incendie

Marie-Christine Vézeau
Trésorière et directrice du Service des finances

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358-2026

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3^e jour du mois de février 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté Règlement d'emprunt numéro 358-2026 autorisant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne neuf et de ses équipements pour le Service de sécurité incendie et décrétant un emprunt et une dépense de 1 565 000 \$.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le **15 octobre** 2026.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce **16^e jour du mois d'octobre** 2026.

Pierre-Alain Bouchard,
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur – Règlement d'emprunt numéro : 358-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, **le 16 octobre** 2026, et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce **16^e jour du mois d'octobre** de l'an 2026.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique